



SIACH
6, rue du Stade
L-4711 Pétange

N/Réf. : 2025-002671-M2

V/Réf. : 20 031

Réf. MyGuichet : 2026-A130-T381

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 28 mai 2026, de la part du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Chiers ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 2025-002671 du 14 avril 2026 ; que la modification consiste en la pose d'une conduite d'eau potable parallèle au canal projeté, nécessitant un élargissement de la tranchée initialement autorisée, sans augmentation significative de l'emprise du chantier ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-002671 du 14 avril 2026 autorisant une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'installation d'une canalisation séparée pour les eaux usées et les eaux pluviales sur le site du Fond-de-Gras, sur le territoire de la Ville de Differdange et de la commune de Pétange ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision ministérielle n° 2025-002671-M1 du 7 août 2026, concernant l'objet de la demande ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'arrêté n° 2025-002671-M1 du 7 août 2026, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.

Article 2.- La décision ministérielle n° 2025-002671 du 14 avril 2026 est modifiée comme suit :

1) L'article 4 est modifié comme suit :

Les travaux sont réalisés sur le territoire de la Ville de Differdange et de la commune de Pétange, conformément aux nouveaux plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement